

Circulaire du 25 février 2013 relative au bilan un an après l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 sur les indemnisations des avoués et de leurs salariés et ses conséquences sur la chambre nationale des avoués et sur les chambres des compagnies

NOR : JUSC1301582C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Il y avait à cette date 435 avoués exerçant avec la collaboration d'environ 1800 salariés au sein de 235 offices (SCP ou offices individuels).

I – Sur les indemnisations :

Les articles 13 et 14 de la loi ont précisé les conditions et les montants des indemnisations auxquelles tant les avoués que leurs salariés pouvaient prétendre en réparation des préjudices subis du fait de la loi.

La commission nationale d'indemnisation des avoués et des salariés a procédé tout au long de l'année 2012 à l'analyse des dossiers d'indemnisation qui lui ont été présentés. Le bilan de la commission concernant les avoués et leurs salariés est à ce jour le suivant :

1°) Pour l'indemnisation des préjudices liés à la perte du droit de présentation et à celle de parts d'industrie :

- sur un total de 235 offres faites aux titulaires du droit de présentation, 220 ont été acceptées. En outre, 72 offres ont été formulées à des titulaires de parts d'industrie, dont 67 ont été acceptées. Les autres sont en attente d'une saisine du juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Paris.
- Il y a eu en outre plus de 200 délibérations de rejet de demandes formulées par des avoués pour les préjudices autres que le préjudice lié aux parts d'industrie. Quelques associés de SCP, qui estimaient ne pas avoir reçu d'offre acceptable en réparation de leur préjudice personnel, viennent de saisir le juge de l'expropriation. Les décisions n'interviendront pas avant plusieurs mois.

2°) Concernant les salariés, licenciés avant la date butoir du 31 décembre 2012, la commission a reçu 1530 dossiers

II – Conséquences de la loi sur la Chambre Nationale des Avoués (CNA) et les chambres des compagnies

L'article 29 de la loi du 25 janvier 2011 a maintenu la chambre nationale des avoués près les cours d'appel en tant que de besoin jusqu'au 31 décembre 2014, en lui donnant pour nouvelles missions de traiter les questions relatives au reclassement du personnel des offices ainsi que la gestion et la liquidation de son patrimoine.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 2011 a entraîné la disparition de la bourse commune instituée auprès de chacune des chambres des compagnies des avoués près les cours d'appel et la réduction des compétences des chambres des compagnies, dont seule la compétence disciplinaire a été maintenue. Leurs autres attributions relèveront désormais de la compétence de la chambre nationale des avoués.

Ainsi, la chambre nationale des avoués, outre ses missions initiales et celles qui lui ont été confiées par la loi du 25 janvier 2011, est également désormais seule compétente pour assurer les missions précédemment dévolues aux bourses communes et les missions autres que disciplinaires des chambres des compagnies, par exemple en matière d'honorariat ou tarifaire.

C'est ainsi notamment que le décret n° 80-608 du 30 juillet 1980, fixant le tarif des avoués près les cours d'appel, prévoyait en ses articles 6, 7, 8 et 13, l'intervention des chambres de discipline dans diverses étapes

concernant le tarif. Ce décret du 30 juillet 1980 reste applicable jusqu'à la clôture de toutes les procédures d'appel engagées avant le 1er janvier 2012 et poursuivies par l'avoué, devenu avocat, qui en était alors chargé. L'article 27 de la loi du 25 janvier 2011 dispose en effet que dans les instances en cours à la date d'entrée en vigueur de son chapitre Ier, chacun (avoué et avocat) est rémunéré selon les dispositions applicables avant cette entrée en vigueur.

Le décret n° 2012-634 du 3 mai 2012 a donc précisé que les compétences en matière tarifaire des chambres des compagnies et le patrimoine de leurs bourses communes seront transférés à la CNA. Il semble cependant que peu de chambres des compagnies aient respecté les prescriptions de l'article 12 du décret.

Ce texte prévoit qu'à l'expiration du mois suivant sa publication, le patrimoine de chaque chambre de compagnie est transféré à la chambre nationale des avoués près les cours d'appel et que la chambre nationale est subrogée à compter de la date de ce transfert, dans tous les droits, actions et obligations dont les chambres des compagnies étaient titulaires ou l'objet.

Dans ce délai, le président de chaque chambre de compagnie devait remettre au président de la chambre nationale un relevé détaillé de son actif et de son passif, comportant s'il y a lieu la nature et le montant des créances à percevoir et des dettes à payer, accompagné des pièces relatives à ces droits et obligations, avec copie notifiée au procureur général de la cour d'appel concernée.

Un rappel pourrait leur être adressé si vous n'aviez pas reçu la notification prévue par ce texte.

Enfin, l'article 13 du décret précité du 3 mai 2012 dispose qu'à compter de sa propre disparition, qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2014, le patrimoine de la CNA sera transféré au Conseil national des barreaux.

La sous-direction des professions judiciaires et juridiques se tient à votre disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez.

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

Laurent VALLÉE